



Arrêt

n° 180 511 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 31 août 2010, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif: les informations médicales transmises sont incomplètes.

Conformément à l'article 7§1 (al 2° et 3°) de l'arrêté royal du 17 mai 2007 la demande d'autorisation de séjour doit être accompagnée d'une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et/ou toute autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 18/08/2010 établissant l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement. Toutefois, le certificat médical ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressée ni la nature du traitement suivi.

Notons également que les intéressés ne joignent aucune pièce complémentaire.

A cet égard, il convient de remarquer qu'il ressort de l'article 7 §1 et 2 que la demande doit être accompagnée des renseignements et pièces utiles dont l'intéressé dispose au moment de l'introduction de la demande et que si ces éléments ne sont pas transmis ou transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable.

Par conséquent, les renseignements prévus à l'art. 7§1, 3° étant manquants, la demande est déclarée irrecevable.

Soulignons toutefois qu'il est loisible aux 'intéressés d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives

Il est loisible aux intéressés de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de leur ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour des 'intéressés, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle leur est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).*

[...]»

- *S'agissant du deuxième acte attaqué :*

« MOTIF DE LA DECISION :

Les Intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980)

2. Capacité à agir des second et troisième requérants

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des second et troisième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable à leur égard.

2.2. En l'espèce, s'agissant des second et troisième requérants, la requête est introduite par la première requérante sans qu'elle prétende agir au nom des second et troisième requérants, qui sont mineurs lors de l'introduction de la requête, étant nés en 1988 et en 2001, en tant que représentante légale de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en

suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les second et troisième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

Elle expose que « la requérante qui souffre d'une pathologie grave a introduit une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales tel que prévue par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », que « la requérante a joint à sa demande, un certificat médical type, tel que recommandé par l'Office des étrangers », que « le médecin traitant de la requérante y a répondu d'une manière explicite », qu'« il est surprenant de constater que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir fourni les informations complètes sur sa pathologie, alors qu'il ne s'agit pas du traitement au fond de son dossier médical », qu'« il y a lieu de préciser que la requérante a joint un certificat complété par un médecin assermenté, qui confirme de la nécessité de voir sa pathologie être traitée en Belgique » et que « la partie adverse en motivant de la sorte, s'écarte de la ratio legis de l'article 9 ter ». Elle estime que « sur base de l'article précité, les informations contenues dans le formulaire étaient suffisantes de sorte que la partie adverse aurait dû simplement solliciter l'avis du fonctionnaire médecin sur le risque en cas de retour », que « la partie adverse ne motive donc pas légalement sa décision et viole par la même occasion l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle commet dès lors, une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les informations contenues dans le formulaire tel que complété par le médecin de la requérante étaient insuffisantes. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2. L'article 9 ter, §1, de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts[...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;
- 2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par la requérante d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'elle invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont elle dispose à la date d'introduction de sa demande.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, qu'elle a transmis « un certificat médical type », affirmation que la partie défenderesse ne conteste nullement. Au contraire, elle précise, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'intéressée fournit un certificat médical daté du 18/08/2010 établissant l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement* ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, et après avoir estimé que « *Conformément à l'article 7§1 (al 2° et 3°) de l'arrêté royal du 17 mai 2007 la demande d'autorisation de séjour doit être accompagnée d'une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et/ou toute autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie* » décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que « *les informations médicales transmises sont incomplètes* » alors qu'elle admet qu'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi a été transmis par la partie requérante.

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, la partie adverse puisse ensuite l'écarter et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « [...] *l'intéressée fournit un certificat médical daté du 18/08/2010 établissant l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement. Toutefois, le certificat médical ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressée ni la nature du traitement suivi [...]* » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2010, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET